REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
(HAUTES-ALPES)

Tél : 04.92.50.00.53
Fax : 04.92.50.51.64

« Nihil nisi a numine »

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2020

A 20 HEURES 30

L'an deux mille vingt le onze du mois de juin à 20 heures 30 le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du 5 juin 2020 sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

Etaient présents : 18
M. Roland BERNARD, Mme Marie-Noëlle CHAIX, Mme Béatrice CLARY, Mme Aurélie DESSEIN, Mme Emilie DROUHOT, M. Fabien FERRARO, Mme Marie FESTA, M. Jean-Yves GARNIER, M. Michaël GAUME, M. GONSOLIN Christian, M. GONSOLIN Rémy, M. Dominique GOURY, M. Jean-Marie GUEYDAN, Mme Nathalie LAJKO, Mme LE TOUMELIN Virginie, Mme Nelly MARY, Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

Etaient absents : M. Frédéric GAILLAND

Etaient absents et représentés : M. Frédéric GAILLAND ayant donné pouvoir à M. GUEYDAN Jean-Marie

A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

****

Monsieur le Maire ouvre la séance, procède à l'appel des conseillers et présente l'ordre du jour initial.

Monsieur Fabien FERRARO arrive dans la salle et prend part à la séance.

Monsieur le Maire procède à l'approbation du compte-rendu du conseil municipal du 26 mai 2020.

AFFAIRES GENERALES

1. CESSION IMMOBILIERE DE LA MAISON DITE LA CURE AUX INFOURNAS

Monsieur le Maire

Rappelle aux membres du Conseil municipal que la maison située dans le hameau des Infournas sur la parcelle cadastré section 067 B 105 pour une contenance cadastrale de 320 m², dénommé également « Maison de La Cure » avait été proposée à la vente. La location de celle-ci n'étant plus envisageable dans l'état actuel, des travaux d'envergures auraient été nécessaires. La commune n'avait pas l'ambition d'engager de tels travaux sur ce bâtiment.

Précise qu'il n'est pas nécessaire de solliciter un avis auprès de France Domaine car ladite aliénation ne concerne ni une cession d'immeuble affecté à un usage professionnel, ni à un immeuble non bâti.

Précise qu'une étude de marché a toutefois été commanditée par la commune auprès d'une agence immobilière en octobre 2019. L'estimation était de 73.032€. Etant précisé que cette dernière ne lie pas les membres du Conseil municipal dans ses décisions d'aliénation.

Informe l'assemblée que Monsieur BOBILLIER Vincent souhaite acquérir ladite immobilisation suite à une visite des lieux.

Précise que suite à des négociations, un montant de 76.000€ a pu être retenu par les deux parties.

> ***Monsieur Jean-Marie GUEYDAN*** *précise qu'il s'abstiendra sur cette délibération car il n'était pas présent lors de la commission travaux (précédente mandature). De plus, il précise que lors de la campagne les résidents du hameau des Infournas avaient indiqué qu'ils auraient apprécié avoir un lieu permettant de se réunir.*
>
> ***Madame Marie FESTA*** *précise qu'elle s'abstiendra également sur ce sujet car depuis la fusion en commune nouvelle les hameaux ont perdu une certaine identité. Celle-ci pourrait être renforcé par des lieux de rencontre.*
>
> ***Madame Emilie DROUHOT*** *précise qu'en tant qu'habitante des Infournas, elle n'a jamais été sollicitée pour de telles demandes et partage un regret quant à l'absence de communication des résidents sur les besoins du hameau.*
>
> ***Monsieur Le Maire*** *précise enfin que lors des six dernières années, aucunes demandes de salles ou de lieux de réunions ont été formulées en Mairie. L'ancienne Mairie des Infournas était, lors de la première année de fusion en commune nouvelle, ouverte à la population. Au regard de l'absence de fréquentation, ce lieu d'accueil avait été fermé.*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de:

ARTICLE 1. **Autoriser** Monsieur le Maire à vendre le bien situé sur l'ancienne commune des Infournas, cadastré section 067 B 105 pour une contenance cadastrale de 320 m²pour un montant de 76.000 euros à Monsieur BOBILLIER Vincent et dans le respect des règles de droit civil régissant la vente ;

ARTICLE 2. **Faire** porter les frais de notaire par les acquéreurs ;

ARTICLE 3. **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à la vente, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Membres en exercice :	19	Pour :	15
Membres présents :	18	Abstention :	4
Membres représentés :	1	Contre :	0

2. DESIGNATION DU DELEGUE AU SICTIAM

Monsieur le Maire

Rappelle à l'assemblée que par délibération n° 20172112-0106 en date du 21 Décembre 2017, la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur a adhéré au SICTIAM. Ce syndicat intervient sur des compétences ayant attrait au numérique et à l'informatisation. Il assure notamment la maintenance des logiciels métiers pour la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-7, L 5212-6 et L 5212-7,

Vu la délibération n°02-2020 du 18 février 2020 du Comité syndicat du Sictiam prévoyant les modalités d'élection des collèges composant le comité syndical en application des articles 8.1.2 et 19 des statuts ;

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Jean-Yves GARNIER se porte candidat titulaire et Rémy GONSOLIN se porte candidat suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de:

ARTICLE 1. Nommer le délégué titulaire et le délégué suppléant auprès du Comité Syndical du SICTIAM comme suit:

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Yves GARNIER	**M. Rémy GONSOLIN**

Membres en exercice :	19	Pour :	19
Membres présents :	18	Abstention :	0
Membres représentés :	1	Contre :	0

3. DESIGNATION DU DELEGUE AU SYMENERGIE05

Monsieur Le Maire

Présente aux membres du Conseil municipal le SyMEnergie05 et précise qu'en application de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément aux statuts du Syndicat d'Energie des Hautes Alpes – SyMEnergie05, il convient de procéder à la désignation de délégués pour représenter la commune au sein des instances syndicales.

Le SyMEnergie05 est un syndicat intercommunal qui est autorité organisatrice de la distribution d'électricité pur 159 communes des Hautes-Alpes. Depuis 2012, il a développé de nouvelles compétences dans le cadre de la transition énergétique (réseaux de chaleur, production d'énergie renouvelable, mobilité électrique…).

Précise que chaque commune membre doit élire un délégué titulaire et un délégué suppléant. Les délégués seront ensuite réunis à l'échelle de collèges territoriaux.

Précise qu'une réforme statutaire est en cours et présente la carte des nouveaux collèges sous réserve d'acceptation par les communes à la majorité qualifiée. Il précise qu'indépendamment de cette réforme, le nombre de délégués étant inchangé, il convient de procéder dès à présent à la désignation des délégués communaux. Il précise que ceux-ci doivent être membres du conseil municipal.

Chaque collège procèdera dans un deuxième temps à l'élection de ses représentants pour siéger au comité syndical qui est l'assemblée délibérante du syndicat.

Vu l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les statuts du SyMEnergie05,

Monsieur Dominique GOURY se porte candidat titulaire et Monsieur Michaël GAUME se porte candidat suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de:

ARTICLE 1. **Nommer** le délégué titulaire et le délégué suppléant auprès du Syme05 comme suit :

Titulaire	Suppléant
M. Dominique GOURY	**M. Michaël GAUME**

Membres en exercice :	19	Pour :	19
Membres présents :	18	Abstention :	0
Membres représentés :	1	Contre :	0

4. MARCHE PUBLIC A BON DE COMMANDE RELATIF AUX TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE COMMUNALE

Monsieur Le Maire :

Rappelle qu'un avis d'appel public à la concurrence relatif aux travaux de réfection de voirie communale a été lancé le 14 avril 2020.

Précise qu'après l'ouverture des plis par la commission d'appel d'offre (CAO), deux offres ont été reçues et considérées recevables. La commission d'appel d'offre (CAO) s'est réunie de nouveau le 8 juin 2020 afin de retenir un candidat à la vue du rapport d'analyse des offres.

Précise qu'après analyse du rapport d'analyse des offres et selon les critères de jugement définis par le règlement de la consultation, la commission d'appel d'offre (CAO) a jugé l'entreprise LA ROUTIERE DU MIDI la mieux classée.

Précise que le montant maximum s'élève à 150.000€ HT et que ledit marché est valable pour une durée d'un an, et avec deux reconductions possibles.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de:

ARTICLE 1. **Approuver** le choix de la commission d'appel d'offres du 8 juin 2020 ;

ARTICLE 2. **Retenir** l'entreprise LA ROUTIERE DU MIDI qui a formulé l'offre économiquement la plus avantageuse dans la limite de 150.000€ HT et pour une durée d'un an, et avec deux reconductions possibles ;

ARTICLE 3. **Charger** Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce marché.

Membres en exercice :	19	Pour :	19
Membres présents :	18	Abstention :	0
Membres représentés :	1	Contre :	0

5. DESIGNATION DES DELEGUES LOCAUX DU CNAS

Monsieur le Maire

Rappelle à l'assemblée que la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel en adhérant au CNAS.

A l'heure du renouvellement des conseils municipaux, le conseil doit désigner de nouveaux délégués pour les six années à venir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de:

ARTICLE 1. **Désigner** Mme Béatrice CLARY comme déléguée élue et Mme Marilène ACHIN comme déléguée agent.

6. FIXATION DU TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur Le Maire

Expose que la Taxe Aménagement (TA) **était précédemment applicable à des taux variables suivant les différents secteurs de** la commune, et que la mise en application d'un nouveau document d'urbanisme implique le vote d'une nouvelle délibération pour la continuation de leur mise en œuvre.

Rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article L331-2, la part communale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit sur l'ensemble du territoire de la commune, dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, sauf renonciation expresse décidée par délibération. En l'absence de toute délibération fixant le taux de la taxe, ce dernier est fixé à 1 % dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale où la taxe est instituée de plein droit.

Les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire définis par un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L331-15, le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

En cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au d du 2° et au 3° de l'article L.332-6-1, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.

Précise que la délibération n°20181104-0029, en date du 11 avril 2018 fixait un taux de taxe d'aménagement de 5 % sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle de Saint-Bonnet-en-Champsaur, à l'exception du secteur n°1 (ZAC du Moulin, Champ Magnane L'Aullagnier) ou le taux de la taxe d'aménagement est fixé à 9 % conformément aux motivations de la délibération du 24 novembre 2011 ayant instauré se taux majoré sur le secteur n°1.

CONSIDERANT la nécessité de réaliser certains équipements publics importants : acquisitions foncières sur les emplacements réservés, travaux substantiels de voirie, mise en place des réseaux publics secs et humides, éclairage public, aménagement des abords de voirie sur le secteur n°1 délimité sur le plan annexé, tel que Champ Magnane.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 à L 331-46,

VU la délibération n°20181104-0029, en date du 11 avril 2018, modifiant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement, instaurée préalablement sur chaque ex commune constituant la commune nouvelle de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de:

ARTICLE 1. **Décider** de fixer pour la taxe d'aménagement un taux uniforme de 5% sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception du secteur n°1, délimité sur le plan annexé ou le taux de la taxe d'aménagement est fixé à 9 %.

Les délibérations prises en application des articles L.331-1 à L.331-4 sont adoptées au plus tard le 30 novembre pour entrer en vigueur au 1er janvier de l'année suivante et sont transmises aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elles ont été adoptées.

La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa.

Membres en exercice :	19	Pour :	19
Membres présents :	18	Abstention :	0
Membres représentés :	1	Contre :	0

7. DELIBERATION INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE (DPU)

Monsieur Le Maire

Expose que le droit de préemption urbain **était précédemment applicable** sur la commune, et que la mise en application d'un nouveau document d'urbanisme implique le vote d'une nouvelle délibération pour la continuation de sa mise en œuvre.

Il est rappelé que le droit de préemption est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

Considérant l'article L 211-1 du code de l'urbanisme selon lequel les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, **instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (Zone U) et des zones d'urbanisation future (Zone Au)** délimitées par ce plan, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Considérant toujours l'article L211-1, selon lequel ce droit de préemption peut également être institué dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code.

Considérant qu'il est nécessaire que la commune puisse poursuivre en vertu des dispositions du code de l'urbanisme, ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels. Il est proposé d'instaurer un droit de préemption renforcé sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones A Urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme, permettant d'étendre ce droit aux cessions listées à l'article L211-4 du code de l'urbanisme, à savoir :

a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n°71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération n°2020_036 du conseil municipal en date du 19 février 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption renforcé sur les secteurs du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de:

ARTICLE 2. **Instituer** un Droit de Préemption Urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones A Urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme,

ARTICLE 3. **Instituer** un Droit de Préemption Urbain sur les périmètres de protection rapprochée des prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

ARTICLE 4. **Rappeler** que la maire possède délégation du Conseil Municipal en date du 24 Avril 2014 pour exercer au nom de la commune le droit de préemption.,

Conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire et produira ses effets juridiques dès l'exécution des formalités prévues ci-dessus.

Par ailleurs, la présente délibération sera notifiée conformément à l'article R211-3 du code de l'urbanisme :

- *Au Directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques,*
- *A la chambre départementale des notaires,*
- *Aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption (Tribunal de Grande Instance de Grenoble)*
- *Au Greffe du même tribunal.*

Membres en exercice :	19	Pour :	19
Membres présents :	18	Abstention :	0
Membres représentés :	1	Contre :	0

FINANCES

8. SUBVENTIONS 2020 AUX ASSOCIATIONS A CARACTERE CULTUREL, TOURISTIQUE, FESTIF, SPORTIF

Monsieur Le Maire

Précise à l'assemblée que comme chaque année des demandes de subventions sont transmises à la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur. Il appartient au Conseil municipal de se positionner sur l'opportunité de soutenir ces associations et d'en déterminer le montant au regard des projets, missions et intérêts pour la commune. Des demandes ont été formulées par l'Echo du Champ d'Or, le Comité des fêtes et le Gap Roller Course au titre de l'exercice 2020.

Rappelle aux membres du Conseil que ces structures ont depuis plusieurs années fait l'objet d'un soutien financier.

***Monsieur Jean-Yves GARNIER** donne des précisions quant à l'allocation de ces subventions.*

Propose le tableau suivant :

ASSOCIATIONS A CARACTERE CULTUREL, TOURISTIQUE, FESTIF

	SUBVENTIONS
ECHO DU CHAMP D'OR – L'HARMONIE	19.000 €
COMITE DES FETES	20.000 €
GAP ROLLER COURSE	800 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Voter** les montants des subventions selon le tableau ci-dessus ;

Membres en exercice :	19	Pour :	19
Membres présents :	18	Abstention :	0
Membres représentés :	1	Contre :	0

9. COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Monsieur le Maire

Rappelle que l'article 1650-1 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID) présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Précise que dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants. La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Précise que l'article 1650-2 du CGI dispose que les commissaires titulaires ainsi que les commissaires suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de:

ARTICLE 2. Dresser une liste de noms tels que :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur ALLEQ Michel - de l'Aullagnier	Monsieur IMBERT Rémy
Madame MARC Martine	Monsieur GONSOLIN Pierre
Monsieur MOTTE Bernard – Les Combes	Madame AMAR Rose
Monsieur BLANC Jean-Claude	Monsieur MONTOIS Christian
Monsieur GRIMAUD Norbert	Monsieur FELIX Jean-Marc
Madame MICHELON Annie	Monsieur EYMARD DAUPHIN Bernard
Monsieur DAUMARK Jean-Pierre	Monsieur MAUBERRET Noël
Madame SKADARKA Colette	Madame BERTRAND Monique
Monsieur THOMAS Bernard	Monsieur REBOUL Jacques
Monsieur GIRAUD Xavier	Madame GIRAUD Odile
Madame PARRET Gisèle	Madame FAURE Fernande
Monsieur LASMAN Jean-Pierre	Madame ALLEC Bernadette
Monsieur LAFONT Pierre	Monsieur VALLET Jean-Pierre
Monsieur MOTTE Jean-Luc	Monsieur GONDRE Philippe
Monsieur ROGAZZO Carmine	Madame EYMARD Nicole
Monsieur GRIMAUD Joseph domicilié à Saint-Julien	David MOTTE domicilié à Saint Laurent du Cros

Membres en exercice :	19	Pour :	19
Membres présents :	18	Abstention :	0
Membres représentés :	1	Contre :	0

10. VOTE DES TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES LOCALES 2020

Monsieur le Maire

Rappelle que le vote des taux d'imposition de fiscalité directe locale des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), prévu à l'article 1639 A, doit intervenir avant le 15 avril, ou au 30 avril, l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux, départementaux ou régionaux, de chaque année.

Précise que l'ordonnance du 25 mars 2020 sur les mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et EPCI organise le report des délais et dates limites de vote des budgets et des taux d'imposition. La date limite de vote des taux d'imposition des taxes directes locales est repoussée au 3 juillet 2020, conformément à l'article 11.

Précise que pour la taxe d'habitation (TH), il est rappelé que la loi de finances pour 2020 impose le gel des taux de TH à leur valeur de 2019. L'obligation de vote du taux de la TH n'est plus mentionnée par les textes : l'article 1636 B sexies du Code général des impôts (CGI) indique que « les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises ». Les communes ne peuvent donc faire usage de leur pouvoir de taux mais aussi de leur pouvoir d'assiette sur la taxe d'habitation en 2020 : les montants d'abattements appliqués en 2020 sont égaux à ceux de 2019.

Vu l'article 1639 A du Code général des Impôts,
Vu l'état de notification n° 1259 des bases d'imposition prévisionnelles pour l'année 2020,
Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 sur les mesures de continuité budgétaire, financière et fiscal des collectivités territoriales

Propose au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux et de fixer le produit fiscal attendu 2020 des contributions directes locales de 487 472€ de la manière suivante :

	Bases prévisionnelles 2020	Taux 2020	Produit attendu 2020
Rappel : Taxe d'habitation	*3 323 000*	*12.84 %*	*426 673*
Taxe foncière (bâti)	2 487 000	15.65 %	389 216
Taxe foncière (non bâti)	43 100	76.58 %	33 006
CFE	435 000	15.00 %	65 250

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de:

ARTICLE 3. **Approuver** les taux des contributions directes locales 2020 tel que présentés ci-avant ;

ARTICLE 4. **Autoriser** Monsieur Le Maire à signer tous documents.

Membres en exercice :	19	Pour :	19
Membres présents :	18	Abstention :	0
Membres représentés :	1	Contre :	0

11. DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur Le Maire :

Rappelle que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements du budget principal (M14) de la commune sur l'exercice 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 février 2020 portant vote du budget primitif afférent à l'exercice 2020,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de:

ARTICLE 1. **Autoriser** la décision modificative suivante :

Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Libellé	Dépenses	Recettes
Dépense	Fonctionnement	011	66111	-	Intérêts de dette	1 500,00	
Dépense	Fonctionnement	022	022	-	Dépenses imprévues	-1 000,00	
Dépense	Fonctionnement	67	673	-	Titres annulés sur exercices antérieurs	-500,00	
Recette	Fonctionnement	77	773	-	Mandats annulés sur exercices antérieurs		210 000,00
Dépense	Fonctionnement	023	23	-	Virement à la section d'investissement	210 000,00	
Dépense	Investissement	16	1641		Remboursements du capital	11 000,00	
Dépense	Investissement	21	21318	201704	Travaux isolation de la Crémaillère	294 000,00	
Dépense	Investissement	21	2151	1301	Voirie communale	30 000,00	
Recette	Investissement	13	1321	1204	Acquisitions foncières		63 000,00
Recette	Investissement	13	1321	0202	Bâtiments communaux		7 719,00
Recette	Investissement	13	1321	0202	Bâtiments communaux		4 603,00
Dépense	Investissement	20	2031	201706	Etude garage technique	-49 678,00	
Dépense	Investissement	021	021	-	Virement de la section de fonctionnement		210 000,00

Membres en exercice :	19	Pour :	19
Membres présents :	18	Abstention :	0
Membres représentés :	1	Contre :	0

12. DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

Monsieur Le Maire :

Rappelle que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements du budget annexe eau et assainissement (M49) de la commune sur l'exercice 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 février 2020 portant vote du budget primitif afférent à l'exercice 2020,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de:

ARTICLE 1. **Autoriser** la décision modificative suivante :

Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Libellé	Dépenses	Recettes
Dépense	Fonctionnement	67	673	-	Titres annulés exercices antérieurs	38 000,00	
Recette	Fonctionnement	70	70111	-	Ventes d'eau aux abonnés		22 000,00
Recette	Fonctionnement	70	701241	-	Redevance pollution		10 000,00
Recette	Fonctionnement	70	706121	-	Redevance modernisation		4 000,00
Recette	Fonctionnement	70	70123	-	Redevance prélèvement		2 000,00
Dépense	Investissement	21	21562	201902	Travaux STEP	14 000,00	
Dépense	Investissement	21	21561	202001	Travaux divers eau potable	-14 000,00	

Membres en exercice :	19	Pour :	19
Membres présents :	18	Abstention :	0
Membres représentés :	1	Contre :	0

RESSOURCES HUMAINES

13. SUPPRESSION DU POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE

Monsieur Le Maire

Rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services et conformément à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Rappelle la nécessité de supprimer le poste d'adjoint technique à temps complet (35 heures hebdomadaires) en raison de l'avancement de grade de l'agent concerné.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le tableau des emplois ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 5 mars 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de:

ARTICLE 1. **Supprimer** le poste d'adjoint technique à temps complet (35 heures hebdomadaires) ;

ARTICLE 2. **Modifier** le tableau des effectifs en conséquence.

Membres en exercice :	19	Pour :	19
Membres présents :	18	Abstention :	0
Membres représentés :	1	Contre :	0

14. SUPPRESSION DU POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2EME CLASSE

Monsieur Le Maire

Rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services et conformément à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Rappelle la nécessité de supprimer le poste d'adjoint administratif de 2ème classe à temps complet (35 heures hebdomadaires) en raison de l'avancement de grade de l'agent concerné.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le tableau des emplois ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 5 mars 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de:

ARTICLE 1. **Supprimer** le poste d'adjoint administratif de 2ème classe à temps complet (35 heures hebdomadaires) ;

ARTICLE 2. **Modifier** le tableau des effectifs en conséquence.

Membres en exercice :	19	Pour :	19
Membres présents :	18	Abstention :	0
Membres représentés :	1	Contre :	0

15. RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Monsieur Le Maire :

Rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir le fleurissement, l'entretien des espaces verts et l'entretien de la voirie communale ;

Considérant qu'il y aurait lieu, de créer 3 emplois saisonniers polyvalents à temps complet (35 heures de travail par semaine).

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de:

ARTICLE 1. **Créer** 3 emplois saisonniers sur entre les mois de mai et de novembre 2020 ;

ARTICLE 2. **Fixer** la durée hebdomadaire de l'emploi à 35 heures/semaine.

ARTICLE 3. **Fixer** la rémunération sur l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique (IM 327).

ARTICLE 4. **Habiliter** l'autorité à recruter des agents contractuels pour pourvoir ces emplois.

Membres en exercice :	19	Pour :	19
Membres présents :	18	Abstention :	0
Membres représentés :	1	Contre :	0

16. RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS – JEUNES DE 17 ANS

Monsieur Le Maire :

Rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir le fleurissement, l'entretien des espaces verts et l'entretien de la voirie communale ;

Considérant qu'il y aurait lieu, de créer 10 emplois saisonniers polyvalents à temps non complet.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de:

ARTICLE 1. **Créer** 10 emplois saisonniers sur les mois de juin et août 2020 à temps non complet ;

ARTICLE 2. **Fixer** la rémunération sur l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique (IM 327)

ARTICLE 3. **Habiliter** l'autorité à recruter des agents contractuels pour pourvoir ces emplois.

Membres en exercice :	19	Pour :	19
Membres présents :	18	Abstention :	0
Membres représentés :	1	Contre :	0

17. MANDAT AU CENTRE DE GESTION 05 POUR LE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE

Monsieur Le Maire

Rappelle que le décret n°2011-1474, du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ainsi que les arrêtés qui y sont attachés, permettent aux employeurs publics territoriaux de participer à l'acquisition par les agents de garanties d'assurance complémentaire notamment santé.

Précise que cette participation reste facultative pour les collectivités.

Rappelle que l'article 25 de la loi du 26 Janvier 1984 prévoit que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort et qui le demandent, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents,

Le centre de gestion des Hautes-Alpes, a lancé en 2019 une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire prévoyance qui est entrée en vigueur au 1er janvier 2020.

Le conseil d'administration du CDG 05 a décidé, par délibération n°47-2019 du 29 novembre 2019, de lancer une nouvelle mise en concurrence concernant le risque santé avec une date d'entrée en vigueur prévisionnelle au 1er janvier 2021.

Cette procédure permettra à l'ensemble des agents territoriaux des collectivités adhérentes d'accéder à une meilleure couverture sociale en raison notamment de l'attractivité des prix obtenus par la mutualisation et de la participation financière obligatoire des employeurs publics.

Précise qu'il convient de donner mandat préalable au CDG 05 pour mener à bien la mise en concurrence pour les risques santé, étant entendu que l'adhésion au service reste libre à l'issue de la consultation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code des assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale - et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n° 47-2019 du Centre de gestion des Hautes-Alpes autorisant le lancement de la procédure de passation de la convention de participation santé ;

Vu l'avis favorable du Comité technique du 06 février 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de:

ARTICLE 1. **Se joindre** à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque santé que le Centre de gestion des Hautes-Alpes va engager conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ARTICLE 2. Prendre acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque santé souscrite par le CDG 05 à compter du 1er janvier 2021. Une nouvelle délibération sera alors nécessaire ainsi que la ratification d'une convention d'adhésion.

Membres en exercice :	19	Pour :	19
Membres présents :	18	Abstention :	0
Membres représentés :	1	Contre :	0

18. MANDAT AU CENTRE DE GESTION 05 POUR LE LANCEMENT D'UN CONTRAT CADRE DE PRESTATION SOCIALE SOUS LA FORME DE TITRE RESTAURANT

Monsieur Le Maire

Rappelle que le titre restaurant permet aux salariés d'avoir accès à un repas complet lors de leur pause déjeuner, avec un coût diminué grâce à la participation de l'employeur, non soumise aux charges sociales.

Le CDG 05, conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, procède à la présente consultation en vue de proposer un contrat cadre d'action sociale sous la forme de titres restaurant en direction des personnels territoriaux des collectivités et des établissements publics des Hautes-Alpes qui en auront exprimé le souhait.

En proposant un tel dispositif, le CDG05 entend soutenir les employeurs territoriaux des Hautes-Alpes dans leur volonté de développer des prestations sociales en faveur des agents territoriaux. Il s'agit en effet d'un levier non négligeable d'attractivité et de lutte contre les inégalités.

Vu le Code général des collectivités territoriales**,**

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Considérant la proposition du CDG 05 visant à négocier un contrat cadre, ouvert à l'adhésion facultative des collectivités,

Considérant l'intérêt, notamment financier, de participer pour la commune à cette mise en concurrence,

Propose ainsi de donner mandat au Centre de gestion en vue de lancer une procédure de passation d'un contrat cadre de prestation sociale sous la forme de titres restaurant pour le compte de la commune.

Ce mandat est sans engagement. Les caractéristiques précises du contrat cadre seront communiquées au terme de la procédure menée dans le respect des règles de la commande publique. La collectivité pourra alors décider de son adhésion et des modalités de cette adhésion.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de:

ARTICLE 1. **Charger** le Centre de gestion des Hautes-Alpes de négocier un contrat cadre de prestations sociales concernant l'acquisition de titres restaurant pour les agents territoriaux de la commune.

Membres en exercice :	19	Pour :	19
Membres présents :	18	Abstention :	0
Membres représentés :	1	Contre :	0

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 21h45.